

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° II-2359

présenté par  
M. Falorni

-----

**ARTICLE 81****Mission « Travail, emploi et administration des ministères sociaux »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. A l'article L.6326, rétablir l'alinéa 2 de l'article L6323-6 ainsi rédigé :

« 2° - Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1»

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La sortie du bilan de compétences du champ du CPF reviendrait à affaiblir l'un des leviers les plus efficaces de la politique de l'emploi.

Utilisé chaque année par plus de 80 000 actifs, majoritairement des femmes et des salariés en reconversion, pour un coût moyen inférieur à 1 900 €, le bilan de compétences représente un pourcentage faible de la dépense totale du CPF, mais produit un effet de levier considérable sur la mobilité professionnelle et la prévention du chômage de longue durée.

Le bilan de compétences n'est pas une action de formation au sens strict, c'est une démarche d'accompagnement structurée, inscrite dans le champ de l'orientation et de la reconversion.

Elle permet d'évaluer les acquis, d'identifier les atouts et de définir un projet professionnel cohérent avant tout investissement en formation.